REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9955/2016 **ACJC/433/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 27 MARS 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____[VD], recourant contre une ordonnance rendue par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 septembre 2022, comparant en personne,

et

Madame B_____, domiciliée c/o M. C_____, _____[GE], intimée, comparant par Me Thomas BARTH, avocat, BARTH & PATEK, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 29 mars 2023

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance de preuve ORTPI/1006/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 16 septembre 2022 dans la cause C/9955/2016;

Vu le recours formé le 30 septembre 2022 par A_____ auprès de la Cour de justice contre l'ordonnance précitée;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 20 mars 2023, le recourant a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours formé par A_____ et la cause sera rayée du rôle;

Que compte tenu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ le 30 septembre 2022 contre l'ordonnance de preuve ORTPI/1006/2022 rendue le 16 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9955/2016.

Renonce à la perception de frais judiciaires.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Valérie BOCHET MARCHAND, greffière.

La présidente :	La greffière :
Paola CAMPOMAGNANI	Valérie BOCHET MARCHAND

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.